

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2013-DIV- AAE-12 portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme  
Commune de MATOUGUES – projet de plan local d'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MATOUGUES reçue complète le 9 juillet 2013

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 7 août 2013

**Considérant** que le projet consiste en l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU)

**Considérant** que le projet relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 ;

**Considérant** que le projet de PLU a notamment pour objectif d'intégrer au territoire la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, d'affirmer la protection des milieux naturels reconnus et de protéger les milieux aquatiques et zones humides de la vallée de la Marne ;

**Considérant** que la préservation de la trame verte et bleue principalement constituée à l'échelle intercommunale par la vallée de la Marne figure dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

**Considérant** que les étangs de la vallée de la Marne seront protégés au titre de l'article L123-1-5,7° du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la ZNIEFF de type 1 Noues et cours de la Marne, prairies, gravières et boisements de Recy à Matougues sera classée en secteur Np (protection du patrimoine naturel) ;

**Considérant** que le territoire de la commune de MATOUGUES ne comporte pas de zone Natura 2000, la zone la plus proche étant située à environ 6 km de la limite communale

**Considérant** que les milieux appelés à être consommés sont essentiellement des terres arables et qu'il n'est pas prévu de réduction des espaces forestiers

**Considérant** qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est impacté par le projet de PLU et que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs du territoire

**Considérant** que le système d'assainissement est dimensionné pour faire face à l'augmentation de la population attendue

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le projet de plan local d'urbanisme de MATOUGUES n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

### **Article 4**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de MATOUGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **- 3 SEP. 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne  
Préfecture de la Marne  
1, rue de Jessaint  
51036 Châlons-en-Champagne cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

